

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 82-98, 28 janvier 1998

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 1996, par l'article 58 du chapitre 67 des lois de 1996 et par l'article 292 du chapitre 43 des lois de 1997, le gouvernement peut adopter des règlements pour:

a) augmenter un pourcentage prévu par le deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255;

b) énumérer les genres d'immeubles ou de lieux d'affaires qui sont compris dans une catégorie visée à l'article 255, ou qui en sont exclus;

c) prescrire les règles de calcul du taux global de taxation d'une municipalité locale, aux fins de l'article 255, qui peuvent différer de celles prévues par l'article 234;

d) désigner la personne qui verse la somme visée à l'article 210, 254 ou 257 et prescrire les autres modalités de ce versement; désigner des personnes ou prescrire des modalités différentes selon les catégories d'immeubles ou de lieux d'affaires qu'il détermine;

e) prescrire les règles de paiement ou de remboursement applicables à la somme visée à l'article 210, 254 ou 257 en cas de modification du rôle;

f) prescrire le paiement et le mode de calcul des intérêts dans le cas d'un retard dans le paiement de la somme visée à l'article 210, 254 ou 257, y compris dans le paiement ou le remboursement visé au sous-paragraphe e, ou dans le cas où une décision du Tribunal administratif du Québec ou un jugement d'une cour donne lieu à un paiement ou à un remboursement visé à ce sous-paragraphe;

g) prescrire le délai à l'intérieur duquel la demande de paiement visée à l'article 210, 254.1 ou 257 doit être faite;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 octobre 1997 aux pages 6729 et 6730, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 2^o; 1996, c. 41, a. 2; 1996, c. 67, a. 58; 1997, c. 43, a. 292)

1. L'article 10 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 72.1 de la loi,».

* Le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, édicté par le décret 1086-92 du 22 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 5394), a été modifié par le règlement édicté par le décret 1055-95 du 9 août 1995 (1995, *G.O.* 2, 3845).

2. L'article 22 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « à une décision du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec » par « à une entente conclue en vertu de l'article 138.4 de la loi, à une décision du Tribunal administratif du Québec »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas où la modification du rôle fait suite à un recours devant le Tribunal administratif du Québec, le montant du supplément ou du trop-perçu ne porte pas intérêt pour la période que le Tribunal indique dans sa décision, le cas échéant, comme période pendant laquelle l'audition du recours a subi un retard indu pour lequel le débiteur du supplément ou du trop-perçu, ou la partie au litige dont le débiteur est l'ayant cause, n'est pas responsable. ».

3. Jusqu'à la date où cesse d'exister le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, les dispositions de l'article 22 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, tel que modifié par l'article 2 du présent règlement, qui visent une décision du Tribunal administratif du Québec ou un recours devant celui-ci, visent, selon le cas, une décision du Bureau ou une plainte devant celui-ci.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29397

Gouvernement du Québec

Décret 140-98, 4 février 1998

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61)

Régie de l'énergie
— Procédure

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), la Régie de l'énergie peut édicter des règles de procédure applicables à l'étude des demandes qui lui sont soumises ou à une audience publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115 de cette loi, les règles de procédure adoptées par la Régie sont soumises au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 octobre 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur à l'égard du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie:

— à compter du 11 février 1998, la Régie de l'énergie sera notamment compétente pour examiner et décider des plaintes des consommateurs d'électricité, pour fixer un montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel et devra, dans un délai de six mois à compter de cette date, donner son avis au gouvernement sur les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité pour un consommateur visé à l'article 52 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

— les règles de procédure applicables à l'étude des demandes soumises à la Régie de l'énergie ou à une audience publique doivent être en vigueur à compter du 11 février 1998, afin de permettre aux personnes intéressées d'exercer leur droit;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER